REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

A.E.D

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 16 MAI 201

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

PLATEAU

JUGEMENT CIVIL CONTRADICTOIRE .

Nº 485

DU 16/05/2019

R. G. N°10.196/18

AFFAIRE

ADAMA TOURE '

C/

BINI KOUADIO JEAN DIARRA ASSETOU

OBJET

PAIEMENT ET DOMMAGES **ET INTERETS**

IMBRE FISCA

UBLIQUE DE COTE PLYOTRE

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du jeudi seize mai deux mille dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM,

Président du Tribunal et de la Chambre Présidentielle;

Assesseurs:

- 1- Madame ROUBA née ALLOU EMMA DANIELLE
- 2- Madame HIEN NADEGE

Juges de ce siège;

Assisté de Maître COMOE N'GUESSAN VALENTIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

ENTRE

ADAMA TOURE, né le 05 Juillet 1974, à Duékoué, de nationalité ivoirienne, façonneur, demeurant à Abobo PK 18, Anonkoi PK 18;

DEMANDEUR

D'UNE PART,

ET

BINI KOUADIO JEAN, né le 21 Octobre Abengourou, couturier, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abobo PK 18;

DIARRA ASSETOU, née le 01/01/1968, à Williamsville, commerçante, domiciliée à Abobo PK 18;

DÉFENDEURS;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

grone delovré 6 2/09/200 9 a

LE TRIBUNAL

Vu l'article 1315 alinéa 1 du code civil;

Vu les pièces du dossier;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier du 27 octobre 2018, ADAMA TOURE a fait servir à BINI KOUADIO JEAN et DIARRA ASSETOU une assignation d'avoir à comparaître par devant le Tribunal civil de ce siège, à l'effet d'entendre ladite juridiction:

- Déclarer son action recevable;
- Dire celle-ci bien fondée;
- Condamner les défendeurs à lui payer la somme de 1.736.400 francs à titre de remboursement;
- Les condamner en outre au paiement de la somme de 3.000.000 francs à titre de dommages et intérêts ;
- Les condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, ADAMA TOURE explique que courant année 2014, il a eu à conclure un accord verbal avec DIARRA ASSETOU, en vue de l'occupation de son terrain nue pour la construction d'une boulangerie, en contrepartie du versement d'un loyer mensuel de 75.000 francs au démarrage des travaux ;

Il explique que cependant, ayant entrepris les travaux de constructions jusqu'au chainage, il a dû les suspendre suite à l'incapacité de DIARRA ASSETOU de lui fournir les documents relatifs au terrain, en vue de l'obtention d'un permis de construire ;

Il indique que cette dernière ayant concédé le bâtiment par lui construit à BINI KOUADIO JEAN, ces derniers s'engageaient à lui restituer les dépenses qu'il a eu à exposer pour les travaux arrêtés, et évalués à 1.736.400 francs;

Le demandeur affirme que cependant malgré les multiples relances, ils n'ont pas honoré leur engagement ;

C'est la raison pour laquelle, il sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer ladite somme d'argent ,et celle de 3.000.000 francs à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1142 du code civil;

BINI KOUADIO JEAN et DIARRA ASSETOU, pour leur part, n'ont pas fait valoir leurs moyens de défense ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN- PLATEAU

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union - Discipline -Travail

GREFFE

VI\$A CONTROLE

DATE: 20-8-2019

Vérifié par Me TOURE Mariam

SERVICE DES VOIES DE RECOURS CIVILS

Nº 2624 /2019

CERTIFICAT DE NON APPEL

ET DE NON OPPOSITION

Du: 20-8-2019

Le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, soussigné, certifie après vérification du registre des appels et oppositions tenu au Greffe de céans ; qu'il n'existe aucune mention d'appel ni d'opposition à l'encontre du jugement civil contradictoire n° 485 CIV1FA rendu le 16/05/2019 opposant :

Monsieur ADAMA TOURE

Monsieur BINI KOUADIO JEAN ET DIARRA ASSETOU

Lequel jugement a été signifié le 18/07/2019 à Monsieur BINI KOUADIO JEAN par exploit de Maître ZADI TOH JEAN LUC, Huissier de justice à Bouaké .

En foi de quoi ; le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

ait à Abidjan, le 20-8-2019

e Greffier/en Chef

AD * REPUBLIO Tribunal de Premiere Instance d'Abidian

DIARRA SSETOU ayant été assigné à sa personne, il convient de statuer par décision contradictoire à son égard et par défaut à l'égard de BINI KOUADIO JEAN, qui n'a pas été assigné à sa personne, ni conclu ni comparu;

Sur le bien fondé de la demande en paiement de la somme de 1.736.400 francs formulée par ADAMA TOURE à l'égard de BINI KOUADIO JEAN et de DIARRA ASSETOU

Suivant les dispositions de l'article 1315 alinéa 1, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en rapporter la preuve ;

En ayant entrepris de réclamer le paiement de la somme de 1.736.400 francs, ADAMA TOURE se prévaut d'un acte un acte sous seing privé, établi en date du 30 septembre 2016 et signé de BINI KOUADIO JEAN, dans lequel ce dernier reconnait devoir la somme de 1.736.400fcfa;

En effet, bien que cet acte ne mentionne pas le créancier, il a été écrit de la main même de BINI KOUADIO JEAN;

Par ailleurs, il ressort du procès-verbal d'enquête préliminaire produit au dossier que celui-ci a reconnu devoir la somme sus indiquée au demandeur, et qu'il n'a pu honorer son engagement par manque de moyens financiers ;

En l'absence de toute contestation de nature à établir de manière certaine que ladite signature en cause n'émane pas de celui à qui ADAMA TOURE entend l'imputer, en l'occurrence BINI KOUADIO JEAN, il y a lieu de dire et juger qu'il rapporte à suffisance la preuve de la créance dont il poursuit le recouvrement;

Dès lors, la demande en paiement de la somme de 1736.400 francs par lui sollicitée, est fondée;

Cependant, la reconnaissance de dette ayant été faite uniquement par BINI KOUADIO JEAN, il convient de mettre hors de cause DIARRA ASSETOU et de condamner BINI KOUADIO JEAN à lui payer ladite somme ;

Sur le bien fondé de la demande en paiement de dommages et intérêts à l'égard de BINI KOUADIO JEAN et de DIARRA ASSETOU

Suivant les dispositions de l'article 1153 du code civil, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme d'argent, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi;

Il ressort des précédents développements, que BINI KOUADIO JEAN n'a pas respecté les échéances de l'engagement qu'il a pris d'acquitter la somme de 1.736.400 francs entre les mains de ADAMA TOURE;

Faisant application du texte de loi susvisé, ce n'est donc pas à bon droit que ADAMA TOURE sollicite le paiement de dommages et intérêts, en réparation d'un préjudice financier subi en raison du non respect de ces échéances;

Une telle demande en paiement de dommages et intérêts autres que les intérêts de retard est donc dépourvue de fondement et doit être rejetée comme telle;

Sur les dépens

BINI KOUADIO JEAN succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort;

- Déclare recevable l'action de ADAMA TOURE ;
- L'y dit partiellement fondé;
- Condamne BINI KOUADIO JEAN à lui payer la somme de 1.736.400 francs ;
- Le déboute du surplus de sa demande ;
- Met les dépens à la charge de BINI KOUADIO JEAN.

Ainsi fait juge et prononce les jour mois et an que dessus;

Et avons signé avec le greffier.

NEQU: 01005452

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 46 N° 938 Bord 3601 25

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

Enregistement, st. 45 Timbre

78615039

4